**Projet de loi portant transposition de l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE**

Le présent projet de loi s’inscrit dans la lignée de la réglementation européenne sur la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

L’objet du projet de loi est de transposer l’entièreté de l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel qu’amendé par l’article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Le projet de loi tient également compte de la recommandation 25 du Groupe d’action financière (GAFI) relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

L’article 31 de la directive (UE) 2015/849 a déjà fait l’objet d’une transposition partielle par la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires.

Afin de ne pas disposer de deux lois distinctes qui transposent l’article 31 de la directive (UE) 2015/849 au niveau national, il est proposé d’abroger la loi du 10 août 2018 et d’insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en prenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le projet de loi comporte plusieurs volets.

Il prévoit l’obligation pour les fiduciaires et les trustees d’obtenir et de conserver des données relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi qu’à d’autres personnes spécifiées dans le projet de loi.

De plus, il vise à instaurer un registre des fiducies et des trusts tenu par l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) dans lequel les fiduciaires et les trustees devront inscrire certaines données qu’ils sont obligés de collecter en vertu de la loi en projet.

L’accès au registre est également encadré. Il est réservé aux autorités nationales, aux organismes d’autorégulation dans l’exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux professionnelsdans le cadre de l’application des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle.

L’article 27 du projet de loi ouvre également l’accès, à certaines informations du registre, « *à toute personnes physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme*».

En sus, l’article 32 permet à la Cellule de renseignement financier (CRF), aux autorités de contrôle et aux organismes d’autorégulation de coopérer étroitement et d’échanger entre elles toute information obtenue conformément à la loi en projet qui est nécessaire pour accomplir leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De surcroît, le même article donne la possibilité aux autorités de contrôle de coopérer avec leurs autorités homologues étrangères dans le même cadre que celui énoncé ci-dessus.

Finalement, le projet de loi vise à encadrer la coopération européenne en la matière. L’AED se voit doter du pouvoir de rendre possible l’interconnexion du registre des fiducies et des trusts avec les registres institués par les autres États membres par le biais de la plateforme centrale européenne.